

Arrêt

n° 51 561 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [Z K V], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez né à Groznyï le 27 janvier 1983.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

De 2000 à 2008 vous auriez résidé à Bakou en Azerbaïdjan avec votre famille. Le 13 mars 2008 Vous auriez décidé de regagner la Tchétchénie pour y rejoindre votre mère et votre frère rentrés le 05 précédent.

Lors de ce voyage, votre frère aurait été arrêté au poste frontalier et interrogé par les services fédéraux russes. Ensuite il aurait été libéré le 07 mars. Ils seraient alors repartis. Vous seriez allé au village de Baronovka.

Le 15 mars, votre frère aurait été arrêté à Valérik, au domicile de votre oncle où il se trouvait. Il aurait été détenu durant deux jours.

Grâce à l'intervention de votre oncle, il aurait alors pu être libéré contre le paiement d'une rançon.

Selon lui, vous auriez alors été recherché également. Lors de sa détention, il aurait eu à signer des documents contre son gré.

Votre frère vous aurait rejoint dans la nuit du 17 mars. Vous seriez alors restés tous deux au secret pendant que votre oncle aurait effectué des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 22 au soir, il serait revenu vous récupérer et vous aurait conduit vers un camion dans lequel vous auriez embarqués tous deux.

Deux à trois jours plus tard, vous auriez embarqué à bord d'un autre véhicule qui vous aurait conduit en Belgique en traversant de manière clandestine les frontières de l'UE.

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 28 mars 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez l'arrestation de votre frère à votre retour en Tchétchénie en raison des activités de votre frère [A] pendant la deuxième guerre de Tchétchénie. Il vous aurait informé lors de sa libération que vous seriez également recherché.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

En tout premier lieu, je note que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir les faits vécus par votre frère ainsi que les craintes que vous dites nourrir en rapport avec ces derniers.

Vous ne pouvez pas prouver davantage le fait que vous seriez vous-même menacé ou recherché dans votre pays

Force est ensuite de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère [K] (SP: [...]). Or j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de ce dernier, notamment en raison de contradictions fondamentales et l'absence de crédibilité de ses déclarations et des vôtres. par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter cette décision dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué.

Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre.

Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [ci-après dénommés « la Convention de Genève»] et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après dénommée (« la loi du 15 décembre 1980»)] ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte la situation actuelle en Tchétchénie et les éléments importants qui fondent la demande d'asile du requérant. Elle conteste la réalité des contradictions relevées dans la décision ou en minimise la portée.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le CGRA.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport psychologique daté du 25 juin 2009, un certificat médical circonstancié daté du 22 octobre 2009, une lettre de protection de l'UNHCR (Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies), un article intitulé « Disparitions : craintes de tortures et de mauvais traitements » daté du 18 avril 2006, un article intitulé « Meurtres, torture, libertés bafouées : l'année de la Russie selon Amnesty », un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme intitulé « Retour en Tchétchénie pour Memorial et des organisations internationales des droits de l'Homme », un article issu du site Internet « L'Express.fr » intitulé « Chronologie de la Tchétchénie (1991-2010) », un article intitulé « La Russie fait marche arrière en Tchétchénie », daté du 25 avril 2009.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que la lettre de l'U.N.H.C.R. et les attestations médicales précitées correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.5 Quant aux différents rapports et articles produits, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée concernant la situation prévalant en Tchétchénie.

4 Discussion

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses omissions et contradictions hypothéquant la crédibilité des déclarations successives du requérant.

4.2 La partie requérante joint à sa requête une attestation délivrée en Azerbaïdjan par l'UNHCR le 17 mars 2008, soit à une date ultérieure au départ allégué du requérant pour la Tchétchénie. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à l'éclairer sur les circonstances de la délivrance de ce document. En l'état, il ne lui est par conséquent pas possible

d'apprécier si la date indiquée sur ce document est compatible avec la date de retour en Tchétchénie alléguée par le requérant. Le Conseil ne dispose pas davantage d'informations sur la nature et l'effectivité de la protection dont le requérant a bénéficié en Azerbaïdjan.

4.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 28 juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE